



TRANSPORT SCOLAIRE FLUVIAL

J'utilise
les transports
scolaires
du
département

Année scolaire
2010–2011

J'habite, je m'adresse

Saint Laurent du Maroni
CAIT de Saint Laurent avenue Général de
Gaulle- Tél. 05 94 34 03 70

Apatou
UFT d'Apatou
Tél. 05 94 34 99 34

Grand-Santi
Tél. : 05 94 34 03 70

Maripa Soula et Papaïchton
CAIT de Maripa Soula – Av. Léonard Domerger
Tél. 05 94 37 22 34

Démarches

- 1- Je vérifie que la ligne existe, qu'il reste de la place en téléphonant au CAIT dont je dépends
- 2- Je récupère ma fiche d'inscription, si je ne l'ai pas :
 - Au CAIT
 - Dans les établissements scolaires
 - Sur le site du Conseil Général ; www.cg973.fr (rubrique transports scolaires)
- 3- Le chef d'établissement appose son cachet et signe la fiche
- 4- Je complète aussi la fiche et la signe
- 5- Je me rends au CAIT, avec la fiche de renseignements, 2 photos d'identité et **l'attestation d'assurance**, pour procéder à l'inscription.
- 6- Je paie **120€ par titre et par enfant**
 - ♦ par mandat compte postal sur le compte « **CCP 278 57 J** »
 - ♦ Par chèque à l'ordre de la « **Régie des recettes des transports scolaires** »
 - ♦ Par « **Carte Bleue** »
- 7 - Un titre de transport me sera délivré.

Attention, aucune carte ne sera délivrée sans l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité des dégâts occasionnés par votre enfant.

Renseignez vous auprès de votre assureur.

J'inscris trois enfants ou plus :

Je peux payer en deux échéances.

Lors de l'inscription, je présente mon livret de famille, et j'en donne une photocopie.

Je verse 50 % à l'inscription, le solde doit être payé **avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.**

Mon enfant n'a pas utilisé le transport scolaire toute l'année

Le tarif est global et forfaitaire. Il ne peut donner lieu à remboursement, sauf si la demande de remboursement, accompagnée du titre original, est faite **avant la rentrée scolaire.**

Mon enfant a perdu son titre, on le lui a volé, il est détérioré.

Je me rends au CAIT dont je dépends, muni d'une pièce et d'une photo d'identité.

Je complète la demande type de duplicata.

Je paie 30 € par mandat compte postal, chèque, ou Carte Bleue

Compte postal : CCP 278 57 J à l'ordre de la « Régie des Recettes des Transports Scolaires ».

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DISCIPLINE ET DE SECURITE

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour but :

1° d'assurer la discipline, le respect de la législation en vigueur et la sécurité des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des embarcations affectées au transport scolaire.

2° de prévenir les accidents.

3° d'assurer le respect des biens et des personnes affectés au service.

ARTICLE 2 : Seuls les élèves respectant la carte scolaire pourront prétendre au transport scolaire.

ARTICLE 3 : Pour être admis à bord, les élèves doivent présenter leur titre de transport à jour. **Faute de quoi, l'accès leur est refusé.**

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire. Il doit être porté pour accéder au ponton, au débarquement, il ne sera enlevé qu'après le ponton.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire, l'arrêt complet de l'embarcation.

ARTICLE 4 : Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le motoriste et le bosman. Dans tous les cas être **respectueux et poli.**

Il est interdit, notamment :

De parler, jouer, crier, projeter des objets ou autre, de distraire le conducteur sans motif valable, de se pencher au dehors,
de fumer ou d'utiliser : allumettes, briquets, paire de ciseaux, cutter, couteaux, et autres...
de détériorer l'embarcation
de se tenir debout dans l'embarcation durant le trajet.

ARTICLE 5 : En cas d'indiscipline d'un enfant, le motoriste récupère le titre de transport de l'enfant et signale les faits à son responsable, ce dernier saisit l'autorité organisatrice des faits en question. L'autorité organisatrice convoque par écrit l'enfant, ses parents, le motoriste ou le bosman en vue d'un entretien sur les faits reprochés.

En cas de non présentation des parents sous un délai de 15 jours, l'usager sera exclu.

ARTICLE 6 : Les sanctions sont les suivantes :

- **1^{er} avertissement** : une lettre est adressée aux parents ou à l'élève majeur.
- **2^{ème} avertissement** : une exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine, est prononcée.
- En cas de récidivisme l'élève sera exclu définitivement pour l'année scolaire et sans remboursement.

Mais, si les faits reprochés sont graves, tels agressions verbales, physiques, falsification de titre, état d'ébriété, sous emprise de produits stupéfiants, ...

Le département se réserve le droit d'exclure immédiatement voire définitivement l'usager en cause.

ARTICLE 7 : Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'une embarcation affectée aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Aussi, une attestation d'assurance couvrant les dégâts occasionnés devra être fournie, pour toute inscription au transport scolaire.

ARTICLE 8 : Le paiement fractionné est accepté, à partir du troisième enfant, (deux échéances maximum).

Toutefois, le titre de transport doit être **totalemt acquitté, au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours.**

Le non paiement à cette date entraîne le refus de prise en charge de l'enfant.